

**PROCESSUS D'APPROBATION
DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PAR LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROCESSUS D'APPROBATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT
PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

1 **1. Loi sur la Régie de l'énergie**

2 Hydro-Québec, dans le cadre de ses activités de transport d'électricité (ci-après : « **HQT** » ou
3 « **Hydro-Québec TransÉnergie** »), est assujettie à l'autorité de la Régie de l'énergie
4 (la « **Régie** ») en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
5 L.R.Q. c.R-6.01 (la « **Loi** »).

6 L'article 73 de la Loi requiert d'HQT qu'elle obtienne l'autorisation de la Régie pour acquérir,
7 construire ou disposer des actifs destinés au transport ou étendre ou modifier l'utilisation du
8 réseau de transport :

9 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les
10 distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie,
11 aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour :

12 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés
13 au transport ou à la distribution;

14 2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport
15 ou de distribution;

16 3° cesser ou interrompre leurs opérations;

17 [...]]

18 Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des
19 préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui
20 indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée
21 au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant :

22 1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des
23 distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

24 2° des engagements contractuels des consommateurs du service de
25 transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières
26 à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité
27 économique de ce projet.

28 La Régie approuve les projets d'investissement s'il est démontré qu'ils sont techniquement
29 justifiés, économiquement réalisables et qu'ils sont dans l'intérêt public. Dans l'exercice de ses
30 pouvoirs, la Régie tient compte d'un ensemble de facteurs et équilibre différents intérêts au sens
31 de l'article 5 de la Loi:

1 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre
2 l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement
3 équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la
4 satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de
5 développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan
6 collectif.

7 Lorsqu'une demande de service de transport d'un client requiert que des ajouts soient effectués
8 au réseau d'HQT, le processus d'autorisation par la Régie est précédé d'une étude d'impact sur
9 le réseau et d'une étude d'avant-projet, comme le prévoient les tarifs et conditions des services
10 de transport d'Hydro-Québec.

11 **2. Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de**
12 **l'énergie**

13 Le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*,
14 c.R-6.01, r.2 (le « **Règlement** ») prévoit les conditions que doit respecter HQT et les
15 informations qu'elle doit fournir lorsqu'elle soumet ses projets d'investissements pour
16 approbation par la Régie. Le Règlement distingue les projets d'une valeur égale ou supérieure à
17 25 M\$, qui sont analysés individuellement, des projets d'une valeur inférieure à 25 M\$, qui sont
18 regroupés pour fins d'étude et d'autorisation par catégorie d'investissements. L'article 1 du
19 Règlement prévoit ce qui suit :

20 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

21 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés
22 au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou
23 changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le
24 cadre d'un projet de:

25 a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus;

26 (...)

27 2° cesser ou interrompre les opérations du transporteur ou du distributeur
28 pour des raisons autres que la sécurité publique ou l'exploitation normale
29 d'un réseau;

30 3° effectuer une restructuration des activités du transporteur ou du
31 distributeur ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de
32 la Loi.

33 Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est
34 inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1 du premier alinéa et qui
35 n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour
36 l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de
37 distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1 du

1 premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q.,
2 c. R-6.01).

3 Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux projets de rétablissement du
4 service, ni aux travaux de raccordement demandés au distributeur ou au
5 transporteur après la date de dépôt d'une demande d'autorisation.

6 **(a) Projet d'une valeur supérieure à 25 M\$:**

7 Ces projets sont présentés et examinés individuellement par la Régie. Toute demande
8 d'autorisation de tels investissements par HQT doit être accompagnée des renseignements
9 suivants :

- 10 (1) Les objectifs visés par le projet;
- 11 (2) La description du projet;
- 12 (3) La justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 13 (4) Les coûts associés au projet;
- 14 (5) L'étude de faisabilité économique du projet;
- 15 (6) La liste des autorisations exigée en vertu d'autres lois;
- 16 (7) L'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 17 (8) L'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la
18 qualité de prestation du service de transport d'électricité;
- 19 (9) Le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des
20 renseignements visés aux paragraphes précédents;
- 21 (10) Selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques
22 qui y seront appliquées;
- 23 (11) Le cas échéant, les engagements contractuels des clients du service
24 ainsi que leurs contributions financières¹.

¹ Articles 2 et 3 du Règlement.

1 **(b) Projet d'investissements d'une valeur inférieure à 25 M\$:**

2 Conformément au Règlement, les investissements se rapportant à des projets inférieurs à 25 M\$
3 sont présentés par catégorie d'investissements (sans ventilation projet par projet). Les catégories
4 utilisées par HQT sont les suivantes :

- 5 (1) Pérennité (« Asset Sustainement »);
- 6 (2) Amélioration de la qualité du réseau (« System quality
7 improvements »);
- 8 (3) Respect des exigences (« Compliance with standards and
9 requirements »);
- 10 (4) Croissance des besoins de la clientèle d'HQT (« Growth of the
11 needs of HQT's clientele»)

12 De telles demandes d'autorisation doivent inclure les informations suivantes :

- 13 (1) La description synthétique des investissements et de leurs
14 objectifs;
- 15 (2) Les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;
- 16 (3) La justification des investissements en relation avec les objectifs
17 visés;
- 18 (4) L'impact sur les tarifs;
- 19 (5) L'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la
20 qualité de prestation du service de transport d'électricité².

21 **3. Guide de dépôt**

22 La Régie de l'énergie a également élaboré un *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses*
23 *activités de transport d'électricité*³ («**Guide de dépôt**»). Ce guide s'applique à toute demande
24 d'autorisation de projets d'investissements⁴.

² Voir article 5 du Règlement.

³ Voir Guide de dépôt, 7 février 2007.

1 Pour tout projet d'une valeur égale ou supérieure à 25 M\$, la Régie, dans son Guide de dépôt,
2 exige que le Transporteur fournisse la description des autres solutions envisagées pour atteindre
3 les objectifs fixés de même que leurs avantages et inconvénients. Il doit aussi comparer les
4 études et analyses techniques et économiques ayant mené au choix du projet soumis à des fins
5 d'approbation, de même que des schémas unifilaires, des diagrammes pertinents sur les
6 écoulements de puissance et les résultats de ce projet.⁵

7 **4. Droit d'intervention**

8 Les demandes d'approbation de projets d'investissements du Transporteur sont affichées sur le
9 site Internet de la Régie. En vertu de l'article 5 du *Règlement sur la procédure de la Régie de*
10 *l'énergie*, R.R.Q., c. R-6.01, r.4 (« **Règlement sur la procédure** »), tout intéressé peut demander
11 à la Régie d'obtenir le statut d'intervenant dans le cadre des audiences sur les demandes
12 d'approbation des projets d'investissement du Transporteur. Tout autre intéressé peut aussi
13 déposer des observations écrites concernant une question débattue devant la Régie (art. 10 du
14 *Règlement sur la procédure*).

15 La Régie permet régulièrement l'intervention de personnes intéressées dans le cadre de telles
16 audiences. Dans son étude des demandes d'intervention, la Régie tient compte de la pertinence
17 de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence. La Régie a
18 discrétion pour autoriser ou non l'intervention.

19 Lorsque son intervention est autorisée, l'intervenant participe pleinement aux audiences. Il reçoit
20 copie de la preuve déposée par le Transporteur au soutien de cette demande. Si le Transporteur a
21 demandé qu'un traitement confidentiel s'applique à des documents ou à des renseignements
22 (art. 33 du *Règlement sur la procédure*) et que la Régie a acquiescé à la demande, les
23 intervenants et les observateurs peuvent généralement avoir accès à ces documents
24 conformément aux dispositions édictées par la Régie, dont la signature d'une entente de
25 confidentialité. L'intervenant peut formuler des demandes de renseignements par écrit au
26 Transporteur afin d'obtenir des précisions sur cette preuve.

27 L'intervenant obtient donc toute l'information pertinente à l'évaluation du projet
28 d'investissement, dont notamment des schémas d'écoulement de puissance, de l'information
29 relative à l'impact du projet sur les tarifs et sur la qualité du service de transport, de l'information
30 relative aux autres solutions envisagées mais écartées par le Transporteur, etc.

31 La Régie décide si la preuve sera présentée dans le cadre d'une audience orale, en tout ou en
32 partie, ou par écrit (art. 11 du *Règlement sur la procédure*). L'intervenant peut présenter une

⁴ Pour les investissements d'une valeur inférieure à 25 M\$, voir la section 2.1 du Guide de dépôt. Pour les investissements d'une valeur égale ou supérieure à 25 M\$, voir la section 2.2 du Guide de dépôt.

⁵ Voir section 2.2, para 7 du Guide de dépôt.

- 1 preuve d'expert et faire toute représentation appropriée et, dans le cas d'une audience orale, il
- 2 peut faire entendre des témoins.

- 3 La procédure d'approbation en vertu de l'article 73 de la Loi est une procédure publique où les
- 4 intervenants ont l'occasion de débattre pleinement de l'opportunité d'approuver ou non les
- 5 projets d'investissement du Transporteur.

Hydro-Québec TransÉnergie

Juin 2010